

9 novembre 2017

**CONVENTION-TYPE AFG-AMAFI**

**FOURNITURE DE PRESTATIONS DE RECHERCHE**

**MISE EN GARDE**  
**à l'attention des utilisateurs de la Convention-type AFG-AMAFI – Fourniture de prestations de recherche**

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que la présente Convention-type ne constitue qu'un modèle mis à la disposition des adhérents des Associations. Il appartient à ceux-ci de le modifier en fonction de leur situation et de leurs préoccupations propres et de s'assurer que les schémas qu'ils mettent ainsi en place restent conformes à la loi.

En outre, pour assurer la bonne compréhension de l'objectif et de la portée des clauses de la Convention-type – Fourniture de prestations de recherche, ses utilisateurs sont invités à se reporter aux commentaires figurant dans la note 17-68b.

## CONVENTION-TYPE AFG-AMAFI

### FOURNITURE DE PRESTATIONS DE RECHERCHE

#### ENTRE

[XXX], société [à compléter] au capital de [à compléter] EUR dont le siège social est sis [à compléter], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [à compléter] sous le numéro [à compléter]

Représentée par [à compléter], agissant en qualité de [à compléter]  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « Fournisseur »,  
D'une part,

#### ET

[YYY], société [à compléter] au capital de [à compléter] EUR dont le siège social est sis [à compléter], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [à compléter] sous le numéro [à compléter]

Représentée par [à compléter], agissant en qualité de [à compléter]  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « Client »,  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La présente convention-type (ci-après la « Convention ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de MiFID 2 (terme défini à l'Article 1) telles que transposées en droit français, notamment aux Articles L. 533-12-2 à L. 533-12-4 du Code Monétaire et Financier, et à celles de DD MiFID 2 (terme défini à l'Article 1) telles que transposées en droit français, notamment aux Articles 314-76-5 à 314-76-16 du Règlement Général de l'AMF.

Afin de s'adapter à la nouvelle réglementation des marchés financiers et au renforcement du dispositif de prévention et de contrôle des conflits d'intérêts et des incitations qui impose désormais la rémunération des services et matériels de recherche, notamment lorsqu'ils sont financés par les clients du client, les Parties ont souhaité organiser leur relation commerciale au moyen de la présente Convention qui constitue un document de référence visant à normaliser la relation contractuelle entre un fournisseur et son client dans un cadre conforme aux exigences précitées en matière de financement de la recherche.

Le régime des incitations liées à la recherche issu de MiFID 2 s'applique notamment aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre de leurs activités de gestion de portefeuille sous mandat ou de conseil en investissement indépendant. Pour autant, la Convention est établie de façon à encadrer les relations entre tout fournisseur de recherche et tout client, quels que soient leur statut et leur situation géographique.

## 1. ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les termes signalés par une majuscule ont la signification suivante :

[à ajouter pour une Convention incluant la mise en place d'une période d'essai gratuite :

### **Avantages Non Monétaires Mineurs (ANMM)**

Droits, commissions et avantages non pécuniaires listés et définis [au choix : à l'Article 12.3 de la DD MiFID 2 comme « raisonnables et proportionnés et d'une ampleur telle qu'il est peu probable qu'ils influencent le comportement de l'entreprise d'investissement d'une manière qui porte préjudice aux intérêts du client ».

ou à l'Article 314-76-7 du Règlement Général de l'AMF comme « raisonnable, proportionné et d'un ordre de grandeur tel qu'il est peu probable qu'il influence le comportement du prestataire de services d'investissement d'une manière contraire aux intérêts du client ».]]

### **Avantages Substantiels**

Droits, commissions et avantages non pécuniaires définis au Considérant 30 de la DD MiFID 2 comme « tout avantage non pécuniaire qui suppose l'allocation de ressources importantes par un tiers à l'entreprise d'investissement » et qui ne constituent pas des Travaux de Recherche. La réception des Avantages Substantiels par un Client est encadrée par [au choix : l'Article 24 de MiFID 2 ou les Articles L. 533-12-2 à L. 533-12-4 du Code monétaire et financier] et [au choix : l'Article 12 de la DD MiFID 2 ou les Articles 314-76-5 à 314-76-7 du Règlement Général de l'AMF].

### **Client**

La personne morale désignée en tête des présentes.

### **Conditions Générales d'Utilisation**

[à compléter en indiquant le titre exact (Conditions générales d'utilisation / Conditions générales / Convention de services / autre titre) et la date du ou des documents de nature contractuelle applicable(s) à la relation existant entre le Client et le Fournisseur]

### **Convention**

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses Annexes.

### **DD MiFID 2**

Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

### **Fournisseur**

La personne morale désignée en tête des présentes.

## **MiFID 2**

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

## **Parties**

Le Fournisseur et le Client.

## **Période de facturation**

Période prise en compte pour la facturation du Client, telle que précisée à l'Article 7.

## **Période de revue**

Période prise en compte pour le Processus de revue, telle que précisée à l'Article 5.

*[à ajouter pour une Convention incluant la mise en place d'une période d'essai gratuite :*

## **Période d'essai gratuite**

Période au cours de laquelle la fourniture de Travaux de Recherche est considérée comme un Avantage Non Monétaire Mineur, et peut – en application [*au choix* : de l'Article 13 de la DD MiFID 2 ou des Articles 314-76-8 à 314-76-16 du Règlement Général de l'AMF] – être valablement effectuée gratuitement, à condition que le client soit un PSI agréé pour fournir un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement indépendant.]

## **Personne Autorisée**

Personne désignée par le Client comme étant habilitée à recevoir des Prestations au sein de son entité.

## **PSI**

Prestataire de Services d'Investissement.

## **Prestations**

Prestations fournies dans le cadre de la Convention, décrites par les Parties à l'Annexe 2. Les Prestations peuvent inclure des Travaux de recherche.

## **Processus de revue**

Evaluation par le Client en accord avec le Fournisseur de la qualité des Prestations fournies, réalisée dans les conditions de l'Article 5, en vue d'en ajuster le cas échéant la rémunération convenue en début de période et de se projeter dans la relation commerciale future.

## **Services d'Investissement**

Liste des services établie à [*au choix* : l'Annexe I Section A de MiFID 2 ou l'Article L. 321-1 du Code monétaire et financier].

## **Site Internet**

*[à compléter avec la référence du Site Internet du Fournisseur, en précisant le cas échéant où les Prestations seront accessibles.]*

## Travaux de recherche

Droits, commissions et avantages non pécuniaires définis [au choix :

ou au Considérant 28 de la DD MiFID 2 comme « du matériel ou de services de recherche concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ou les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique, permettant ainsi se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché. Ce type de matériel ou de services recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel(le) ou futur(e) des instruments ou des actifs considérés ou, autrement, contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'entreprise d'investissement pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés. »

ou à l'Article 314-76-8 du Règlement Général de l'AMF comme « du matériel ou des services de recherche concernant :

- un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ;

- ou les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ;

- ou un secteur ou un marché spécifique ; permettant de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché.

Ce type de matériel ou de services :

- recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel ou futur d'un ou plusieurs instruments financiers ou d'un ou plusieurs actifs ;

- ou contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés ».

La réception des Travaux de Recherche par un Client est encadrée par [au choix : l'Article 24 de MiFID 2 et l'Article 13 de la DD MiFID 2 ou les Articles L533-12-2 à L533-12-4 du Code monétaire et financier et les articles 314-76-8 à 314-76-16 du Règlement général de l'AMF.]

## 2. ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

2.1. La Convention a pour objet de définir les Prestations rendues au Client par le Fournisseur, dont la nature et les caractéristiques sont décrites en Annexe 2, et de déterminer les conditions dans lesquelles s'opère la fourniture de ces Prestations.

2.2. [La Convention s'inscrit dans le cadre de la relation qui a donné lieu à l'établissement de *Conditions Générales d'Utilisation* en vigueur entre le Client et le Fournisseur. Les Parties conviennent que les *Conditions Générales d'Utilisation* sont, sauf disposition particulière contraire des présentes, applicables à leur relation aux termes de la Convention.]

### 3. ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 3.1. [Le Fournisseur est un PSI régulé]. Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution de la Convention.
- 3.2. Le Fournisseur fournit au Client les Prestations dont les Parties sont convenues. A toutes fins utiles, il est précisé que les Prestations fournies ne peuvent en aucun cas être considérées comme des « recommandations personnalisées » qui pourraient donner lieu à la fourniture du service de conseil en investissement mentionné à l'Article D321-1 du Code monétaire et financier.
- 3.3. Le Fournisseur fournit les Prestations uniquement aux Personnes Autorisées listées à l'Annexe 1.
- 3.4. [Clause optionnelle que les Parties peuvent décider de ne pas insérer dans la Convention :  
Le Fournisseur communique au Client un relevé des Prestations qui lui ont été fournies selon la fréquence [préciser] [et le format convenu par les Parties - à ajouter si les Parties souhaitent convenir d'un format] [tel qu'il figure à l'Annexe 4 - à ajouter si les Parties souhaitent convenir d'un format et qu'elles souhaitent le prévoir en Annexe].]
- 3.5. Lorsque les Prestations sont fournies au moyen d'un Site Internet, le Fournisseur donne aux Personnes Autorisées toute information nécessaire (lien, identifiant, mot de passe, etc.) leur ouvrant l'accès aux Prestations.

### 4. ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1. [Le Client est un PSI régulé]. Le Client s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution de la Convention.
- 4.2. La liste des Personnes Autorisées à recevoir les Prestations, telle que communiquée par le Client, figure en Annexe 1. Le Client notifie toute modification qu'il souhaite apporter à cette liste selon les modalités définies à l'Annexe 1.
- 4.3. Le Client s'engage à ne pas communiquer les Prestations reçues à des personnes autres que les Personnes Autorisées, sauf accord préalable et écrit du Fournisseur.
- 4.4. Lorsque les Prestations sont fournies au moyen d'un Site Internet, le Client reste seul responsable de l'utilisation du Site Internet par les Personnes Autorisées. Il est tenu d'en avoir une utilisation appropriée et conforme aux dispositions réglementaires applicables et aux conditions générales d'utilisation du Site Internet.

## 5. ARTICLE 5 – PROCESSUS DE REVUE

- 5.1. Les Parties mettent en place un Processus de revue qui doit intervenir tous les [préciser la fréquence] (cette période constituant la Période de revue). A l'issue de ladite Période, le Client évalue sa consommation des Prestations reçues du Fournisseur, ainsi que leur intérêt économique, et confronte ses conclusions à l'estimation faite par le Fournisseur de l'utilisation et de la valeur ajoutée des Prestations qu'il a rendues. Ce Processus a notamment pour objectif de permettre aux Parties de convenir (i) le cas échéant, de l'ajustement du montant initial de la rémunération au titre de la Période écoulée, et (ii) de la rémunération au titre de la Période suivante, dans les conditions de l'Article 6.1.

## 6. ARTICLE 6 – REMUNERATION

- 6.1. La rémunération due au Fournisseur par le Client est détaillée à l'Annexe 3. Le montant initial de la rémunération de certaines Prestations peut être réajusté par le Client selon les modalités prévues à l'Annexe 3, dans le cadre du Processus de revue de la qualité des Prestations présenté à l'Annexe 3.
- 6.2. Les Parties peuvent convenir à tout moment, au cours d'une Période de revue, de modifier la rémunération ou d'appliquer des frais supplémentaires spécifiques pour des Prestations additionnelles. [A titre indicatif, il est précisé que cette modification peut intervenir notamment dans les cas suivants :
- Ouverture ou fermeture de portefeuilles ;
  - Modification substantielle du volume des actifs sous gestion ;
  - Modification substantielle de l'utilisation des Prestations par le Client ;
  - Modification substantielle de l'offre du Fournisseur (la nature des Prestations et leur qualité).]

*(Les Parties selon leurs besoins peuvent ajouter ou retrancher des éléments de la liste proposée à titre indicatif)*

## 7. ARTICLE 7 – FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1. A la fin de chaque Période de facturation [période à compléter], le Fournisseur adresse au Client une facture détaillant le montant qui lui est dû au titre de ladite Période pour quelles Prestations, et les modalités de paiement [préciser].
- 7.2. Le Client s'engage à payer les montants dus dans les [délai à préciser] à compter de la réception de la facture du Fournisseur, ainsi que toute taxe due en application de la réglementation en vigueur au titre des Prestations [préciser lesquelles].

## 8. ARTICLE 8 – DUREE, RESILIATION [, PERIODE D’ESSAI GRATUITE]

- 8.1. La Convention prend effet à compter du [à compléter] pour une durée de [à compléter]. Elle est automatiquement renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation notifiée, dans la forme prévue à l'Article 10, par une Partie à l'autre au moins [préciser le délai] avant l'arrivée du terme de la Convention ou de chaque période successive.
- 8.2. En cas de non-respect par l'une des Parties (la « Partie Défaillante ») de ses obligations contractuelles aux termes des présentes ou de toute disposition réglementaire applicable, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans mise en demeure, par l'autre Partie qui lui notifie ladite résiliation dans la forme prévue à l'Article 10. La résiliation prend effet immédiatement dès réception par la Partie Défaillante de la lettre de résiliation. Pour les besoins du présent Article, la réception de la lettre de résiliation par la Partie Défaillante s'entend comme la date de première présentation de la LRAR visée à l'Article 10. La résiliation de la Convention n'emporte pas l'extinction des droits et obligations des Parties qui restent en vigueur jusqu'à la date de résiliation.
- 8.3. [à ajouter pour une Convention incluant la mise en place d'une période d'essai gratuite :

Nonobstant les termes de l'Article 8.1, pour les seuls Travaux de recherche, le Fournisseur et le Client soumis aux dispositions des [choisir : Articles 12 et 13 de la DD MiFID 2 ou Articles 314-76-5 à 314-76-16 du Règlement Général de l'AMF], peuvent convenir de mettre en place une Période d'essai gratuite ne donnant lieu de ce fait à aucune contrepartie monétaire ou non monétaire versée au Fournisseur, d'une durée de [à compléter]. Au cours de cette Période d'essai, seuls les Articles 2, 3 et 4 de la Convention s'appliquent. [nombre de jours à compléter] avant la fin de la Période d'essai, les Parties se concertent et décident de poursuivre ou non la relation engagée. Si la relation est poursuivie, la Convention prend effet à compter de la fin de la Période d'essai. Si la relation est interrompue, le Fournisseur s'engage à ne pas proposer une nouvelle Période d'essai gratuite dans les douze mois suivants.]

## 9. ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

- 9.1. Toute modification de la Convention se fait par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.
- 9.2. Par dérogation, les Parties conviennent que les Annexes peuvent être modifiées par simple échange de notifications effectuées conformément à l'Article 10.2. Le Fournisseur fait ses meilleurs efforts pour procéder aux aménagements demandés dans un délai de [préciser le délai] à compter de l'accord des Parties sur les modifications demandées.

## 10. ARTICLE 10 – NOTIFICATION

- 10.1.** Les notifications prévues aux Articles 8.1 et 8.2 sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).
- 10.2.** Les notifications prévues aux Articles 4.2 et 9.2 sont faites par écrit, par un représentant habilité du Client ou du Fournisseur, par courrier ou par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'Article 10.3 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne qui aura été notifiée conformément aux termes des présentes).
- 10.3.** Toute notification au titre de la Convention doit être adressée aux adresses suivantes :

Pour le Fournisseur :

Adresse : [adresse à insérer]  
Attention : [à compléter]  
Email : [adresse email à insérer]

Pour le Client :

Adresse : [adresse à insérer]  
Attention : [à compléter]  
Email : [adresse email à insérer]

## 11. ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

- 11.1.** Chaque Partie tient pour confidentielles l'ensemble des informations relatives aux Prestations fournies (les « Informations confidentielles ») et s'interdit de les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie sans délai s'il apprend ou soupçonne qu'un tiers détient ou détiendrait des Informations confidentielles.
- 11.2.** Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :
- Vis-à-vis des autorités de tutelle, des autorités judiciaires et administratives ou fiscales, en cas de demande de leur part ;
  - Si l'information concernée a perdu son caractère confidentiel ;
  - Si l'information a été obtenue par des moyens légitimes ;
  - Si l'une des Parties est tenue de communiquer de telles informations en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou à raison d'une décision rendue par toute juridiction, enquête ou procédure judiciaire ou administrative. Notamment, si les dispositions de [choisir : l'Article 13.2 de la DD MiFID 2 ou l'Article 314-76-10 du Règlement général de l'AMF] sont applicables au Client, le Client peut devoir, à la demande de ses propres clients, leur divulguer l'identité des fournisseurs de recherche et/ou le montant total versé à ces fournisseurs, ce que le Fournisseur reconnaît et accepte.

## 12. ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES

- 12.1. Les Parties reconnaissent avoir connaissance et s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent respectivement, au titre de toute réglementation tenant à la protection des données nominatives, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles ainsi que, à compter du 28 mai 2018, le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.
- 12.2. Le Fournisseur est susceptible de traiter les données à caractère personnel du Client et des Personnes Autorisées aux fins de fournir les Prestations.
- 12.3. Les données à caractère personnel du Client sont destinées au seul usage du Fournisseur aux fins de fournir les Prestations et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Fournisseur, en dehors des cas prévus dans la Convention ou d'une disposition légale ou réglementaire.
- 12.4. Les données à caractère personnel du Client, ainsi que toutes celles ayant été collectées ou produites à l'occasion de l'exécution des Prestations, ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement ou intégration dans un fichier, quel qu'en soit la nature ou le procédé, autres que ceux prévus par la Convention.
- 12.5. Le Client et les Personnes Autorisées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes au traitement des données les concernant, qu'ils peuvent exercer en adressant une demande à l'adresse figurant [*dans les Conditions Générales d'Utilisation, ou préciser tout autre document*].
- 12.6. Le Client et les Personnes Autorisées ont également la possibilité d'adresser des instructions spécifiques concernant l'utilisation de leurs données après leur décès.
- 12.7. Les données à caractère personnel du Client et des Personnes Autorisées sont conservées pendant toute la durée de la Convention et pendant la durée de prescription légale applicable et/ou de conservation et d'archivage imposé par la réglementation en vigueur.

### 13. ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 13.1.** Tous les droits, et notamment les droits de propriété intellectuelle, attachés aux Prestations, au contenu des Prestations, au Site Internet, à tout élément utilisé par le Fournisseur pour fournir les Prestations et le Site Internet, demeurent la propriété exclusive du Fournisseur.
- 13.2.** En aucun cas les Parties ne sont autorisées à utiliser le logo, le nom ou tout autre élément de propriété intellectuelle d'une Partie, sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès de l'autre Partie.
- 13.3.** Tous les droits, et notamment les droits de propriété intellectuelle, attachés aux Prestations, au contenu des Prestations, au Site Internet, à tout élément utilisé par le Fournisseur pour fournir les Prestations et le Site Internet, demeurent la propriété exclusive du Fournisseur.
- 13.4.** En aucun cas les Parties ne sont autorisées à utiliser le logo, le nom ou tout autre élément de propriété intellectuelle d'une Partie, sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès de l'autre Partie.
- 13.5.** Dans le cadre des Prestations fournis par l'intermédiaire du Site Internet, le Fournisseur concède au Client une licence non exclusive et non transférable pour utiliser le Site Internet pendant la durée de la Convention conformément aux modalités d'accès prévues [*préciser dans quel document contractuel*] selon les conditions suivantes :
- la licence est strictement limitée au droit d'accéder au Site Internet, à la possibilité d'imprimer, de copier, télécharger ou conserver temporairement des contenus du Site Internet pour les besoins des Prestations et dans le strict cadre des activités professionnelles du Client incluant les obligations d'archivage au titre de la réglementation. Tout autre usage du Site Internet ou de son contenu est prohibé ; et
  - sans préjudice de ce qui précède, le Client ne doit pas reproduire, modifier, adapter, transmettre, publier, diffuser, distribuer, effectuer une quelconque œuvre en prenant pour base le Site Internet ou son contenu, ni vendre tout ou partie du Site Internet ou de son contenu. Aucun titre ni droit quelconque sur aucun élément ne sera obtenu par téléchargement ou copie d'éléments du Site Internet.

### 14. ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 14.1.** La Convention est régie et interprétée conformément au droit français.
- 14.2.** Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## 15. ARTICLE 15 – DIVERS

- 15.1.** En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les Annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document.
- 15.2.** Les stipulations de la Convention sont divisibles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des dispositions de la Convention était ou devenait illégale, nulle, inapplicable ou inopposable à l'une des Parties, ni la légalité, ni la validité, ni l'exécution, ni l'application des dispositions restantes de la Convention ne saurait en aucun cas être affectée ou remise en cause. En pareil cas, le Client et le Fournisseur rechercheront de bonne foi un accord sur une ou plusieurs dispositions de substitution concourant aux mêmes fins que la ou les dispositions affectées.
- 15.3.** Le non-exercice par l'une ou l'autre des Parties d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.
- 15.4.** Les communications écrites ou orales entre le Client et le Fournisseur peuvent être réalisées en français ou en anglais, sauf si le Client demande qu'elles soient réalisées uniquement en français.

Fait à Paris, le [à compléter] en deux (2) exemplaires,

Pour le **Fournisseur**

Pour le **Client**

Nom.....

Nom .....

Qualité.....

Qualité.....

Signature.....

Signature.....

## ANNEXE 1

### ACCES A LA RECHERCHE

#### Liste des Personnes Autorisées par le Client

[Liste nominative de personnes physiques]

et/ou

[Liste des départements, services et/ou fonctions habilités à recevoir les Prestations]

#### Mode de communication de la liste des Personnes Autorisées

Format : message électronique, courrier, etc.

Fréquence : à chaque mise à jour de la liste, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.

## ANNEXE 2

### PRESTATIONS

Les exemples ci-dessous ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il appartient aux Parties d'adapter la présentation des Prestations aux services et matériel de recherche effectivement fournis.

Par exemple, la granularité des classes d'actifs doit être ajustée aux secteurs de recherche couverts par le Fournisseur (classification par secteur géographique, secteur d'activité, capitalisation, etc. ; recherche macroéconomique ; recherche quantitative ; stratégie ; etc.).

#### ❖ Prestations de recherche écrite

Ces prestations incluent celles rendues dans le cadre du *corporate access*.

- Accès au Site Internet

Nombre de Personnes Autorisées	Accès à l'intégralité des prestations de recherche écrite	Actions	Obligations	...
1-x				
x-y				
y-z				
...				

- Diffusion des documents par courriel

Nombre de documents envoyés x Nombre de Personnes Autorisées	Accès à l'intégralité des prestations de recherche écrite	Actions	Obligations	...
1-x				
x-y				
y-z				
...				

- Diffusion via des plateformes externes

Nombre de documents accessibles x Nombre de Personnes Autorisées	Accès à l'intégralité des prestations de recherche écrite	Actions	Obligations	...
1-x				
x-y				
y-z				
...				

❖ **Prestations de conseil ou de vente**

Ces prestations incluent celles rendues dans le cadre du *corporate access*.

- Accès aux analystes

Type de contact	Quantité / fréquence	Accès à l'intégralité des prestations	Actions	Obligations	...
Rendez-vous	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				
Messages électroniques	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				
Appels du Fournisseur	Quotidien				
	Hebdomadaire				
	...				
Appels du Client	Quotidien				
	Hebdomadaire				
	...				
Conférences	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				

- Accès aux commerciaux

Type de contact	Quantité / fréquence	Accès à l'intégralité des prestations	Actions	Obligations	...
Rendez-vous	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				
Messages électroniques	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				
Appels du Fournisseur	Quotidien				
	Hebdomadaire				
	...				
Appels du Client	Quotidien				
	Hebdomadaire				
	...				

- Accès aux modèles des analystes

Nombre de modèles	Accès à l'intégralité des prestations	Actions	Obligations	...
<x				
x-y				
y-z				
...				

- Recherche sur mesure

Nombre de prestations	Accès à l'intégralité des prestations	Actions	Obligations	...
<x				
x-y				
y-z				
...				

❖ Corporate access

Ces prestations ne constituent pas des Travaux de recherche, ni des ANMM.

Type de contact	Nombre d'évènements	Accès à l'intégralité des prestations	Actions	Obligations	...
Rendez-vous individuel	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				
Rendez-vous collectif	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				
Conférences	<x				
	x-y				
	y-z				
	...				

Rendez-vous individuel : mise en relation entre un Client et un émetteur.

Rendez-vous collectif : mise en relation entre plusieurs Clients et un émetteur.

Conférence : mise en relation du Client avec des émetteurs lors d'une conférence réunissant plusieurs émetteurs.

### ANNEXE 3

#### REMUNERATION

- ❖ Prix de base

Pour la période considérée, les Parties conviennent d'une rémunération forfaitaire (« la Rémunération Forfaitaire ») égale à [à compléter] euros due au Fournisseur au titre des Prestations décrites en Annexe 2.

- ❖ Conditions / critères / modalités de réajustement
- ❖ Périodicité

**ANNEXE 4**  
**RELEVÉ DES PRESTATIONS**

[A convenir entre les Parties]

∞ ○ ∞